



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-032

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2021

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2021-06-25-00006 - Arrêté n°2021-29 fixant l'organisation de la permanence ambulatoire des soins dentaires de Mayotte (2 pages)	Page 3
R06-2021-06-25-00007 - Arrêté n°2021-ARS-30 fixant le cahier des charges départemental de la permanence ambulancière (2 pages)	Page 6
R06-2021-06-24-00001 - Arrêté n°2021-ARS-31 portant organisation d'un service de garde des sociétés de transports sanitaires terrestres agréées, du 1er juillet au 31 décembre2021. (2 pages)	Page 9

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-06-25-00002 - Arrêté n°2021-CAB-1287 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 12
R06-2021-06-25-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1288 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 14
R06-2021-06-25-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1289 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 16
R06-2021-06-25-00005 - Arrêté n°2021-CAB-1290 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 18

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-06-25-00006

Arrêté n°2021-29 fixant l'organisation de la
permanence ambulatoire des soins dentaires de
Mayotte

ARRETE N° 2021 / 29 ARS Mayotte
Fixant l'organisation de la permanence ambulatoire des soins dentaires de Mayotte

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MAYOTTE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R6315-7 ; R6315-8 ; R4127-245 et suivants ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Mme Dominique VOYNET en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte

Vu l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'Assurance Maladie, signé le 16 avril 2012 et notamment l'article 2 et l'annexe V ;

Vu l'avis favorable du conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes La Réunion-Mayotte ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 14 juin 2021 ;

Considérant que le cahier des charges annexé au présent arrêté, définit la permanence des soins dentaires les dimanches et jours fériés conformément à l'article R. 6315-7 du code de la santé publique ;

Considérant que ce cahier des charges précise le périmètre du secteur de Mayotte et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins ;

Considérant que ce cahier des charges prévoit les modalités d'accès de la population au praticien de permanence conformément à l'article R. 6315-8 du code de la santé publique ;

Considérant que l'organisation prévue de la permanence des soins dentaires par périmètre de secteur, horaires de permanence, modalités d'accès au praticien de permanence et modalités d'intervention, est conforme aux dispositions de l'article R. 6315-9 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable susvisé du conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes La Réunion-Mayotte, relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires telles que figurant au cahier des charges ci-annexé ;

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte



ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



ARRETE

Article 1er :

Le cahier des charges tel qu'annexé au présent arrêté, fixant l'organisation sur le département de Mayotte de la permanence ambulatoire des soins dentaires assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé, est approuvé.

Article 2 :

Les modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires pour le département de Mayotte, horaires de permanence, modalités d'accès au praticien de permanence et modalités d'intervention, prévus au paragraphe 2 du cahier des charges annexé, sont approuvées.

Article 3 :

Une communication sera faite par le conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes La Réunion-Mayotte pour le lancement du dispositif.

Le site Internet de l'Agence régionale de santé présentera les modalités de la permanence des soins dentaires et les numéros de téléphone du SAMU et des conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Une attention particulière sera également portée par tous les partenaires sur la communication afin de permettre la connaissance et la lisibilité du dispositif de permanence des soins dentaires aux usagers.

Article 4 :

La permanence des soins dentaires de Mayotte entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Mayotte. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Mayotte, le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dominique VOYNET
Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



ARS MAYOTTE

Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-06-25-00007

Arrêté n°2021-ARS-30 fixant le cahier des charges
départemental de la permanence ambulancière

Arrêté n° 2021 / ~~30~~ **30** ARS Mayotte
Fixant le cahier des charges départemental de la permanence ambulancière

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MAYOTTE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1, R.6312-16 à R6312-18, R6312-20 à R.6312.23, R6314-4 à R6314-6 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R311, R313-27, R313-34, R432-1, R432-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le décret n°2009 - 32 du 9 janvier 2009 relatif à la durée de travail dans les entreprises de transports sanitaires ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Mme Dominique VOYNET en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU - transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la permanence départementale des transports sanitaires ;
- Vu** la circulaire du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 et du 05 mai 2009 ;
- Vu** la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie et ses annexes ;
- Vu** l'avenant n°1 à la convention nationale signé le 24 mars 2003 ;
- Vu** l'avenant n°2 à la convention nationale signé le 9 juillet 2004 ;
- Vu** l'avenant n°3 à la convention nationale signé le 21 décembre 2004 ;
- Vu** l'avenant n°4 à la convention nationale signé le 29 juin 2005 ;
- Vu** l'avenant n°5 à la convention nationale signé le 14 mars 2008 et publié au J.O. le 5 août 2008 ;
- Vu** l'avenant n°6 à la convention nationale signé le 26 juillet 2011 et publié au J.O. le 21 octobre 2011 ;



Vu l'avenant n°7 à la convention nationale signé le 25 mars 2014 et publié au J.O. le 4 juillet 2014 ;

Vu l'avis rectificatif à l'avenant n°7 à la convention nationale publié au J.O. le 5 août 2014 ;

Vu l'avenant n°8 à la convention nationale signé le 20 mars 2017 et publié au J.O. le 20 juillet 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le cahier des charges départemental de la permanence ambulancière de Mayotte, tel qu'annexé au présent arrêté, fixant l'organisation de la permanence ambulancière et de la prise en charge des transports sanitaires, est approuvé. Il pourra être modifié au vu de son évaluation et au regard des besoins, et sera soumis pour avis au CODAMUPS/TS de Mayotte.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Mayotte. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Mayotte, le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Dominique VOYNET
Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



ARS MAYOTTE

Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-06-24-00001

Arrêté n°2021-ARS-31 portant organisation d'un service de garde des sociétés de transports sanitaires terrestres agréées, du 1er juillet au 31 décembre2021.

ARRETE N°2021/ 31 /ARS MAYOTTE
Portant organisation d'un service de garde des
sociétés de transports sanitaires terrestres agréées, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021

---O---

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Mayotte

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les articles L. 6312-1 à 5 et R. 6312-21 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte – Madame Dominique VOYNET ;


VU l'arrêté n° 2021 /30 / ARS Mayotte en date du 23/06/2021, fixant le cahier des charges départemental de la permanence ambulancière pour le département de Mayotte ;

Vu la proposition d'organisation, en date du 16 juin 2021, d'un planning de permanence des sociétés de transports sanitaires terrestres, sur la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021, faite par l'Association des Transports Sanitaires Urgents la plus représentative de Mayotte (ATSU 976) ;

Considérant que les propositions de planning de permanence faites par l'ATSU 976 emportent implicitement son avis favorable sur ce planning ;

Considérant l'impossibilité matérielle d'organiser une réunion du sous-comité des transports sanitaires pour émettre un avis sur le planning ;

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires seront destinataires du présent arrêté et qu'ils en seront tenus informés à la prochaine réunion de cette instance.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Un service de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisé sur le Département de Mayotte. Le planning de garde est assuré pour quatre semaines consécutives. Est annexé au présent arrêté le planning des gardes allant du jeudi 1^{er} juillet 2021 à 20H00 au vendredi 31 décembre 2021 à 08H00.



Article 2 :

En cas de force majeure, les sociétés de transports sanitaires terrestres inscrites sur le tableau du service de garde doivent en informer sans délai l'association des transports sanitaires urgents ATSU 976, l'Agence Régionale de Santé et le Service d'Aide Médicale Urgente.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 24 juin 2021


Dominique VOYNET
Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-25-00002

Arrêté n°2021-CAB-1287 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1287
portant prolongation d'ouverture de
local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1280 du 24 juin 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification** ayant débuté le jeudi 24 juin 2021 à 17 heures 30 jusqu'au vendredi 25 juin 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 28 juin 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 25 juin 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-25-00003

Arrêté n°2021-CAB-1288 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1288
portant prolongation d'ouverture de
local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1281 du 24 juin 2021 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté le jeudi 24 juin 2021 à 17 heures 30 jusqu'au vendredi 25 juin 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 28 juin 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 25 juin 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-25-00004

Arrêté n°2021-CAB-1289 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1289
portant prolongation d'ouverture de
locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2020-CAB-1283 du 24 juin 2021 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Mamoudzou** ayant débuté le jeudi 24 juin 2021 à 17 heures 30 jusqu'au vendredi 25 juin 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 28 juin 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 25 juin 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-25-00005

Arrêté n°2021-CAB-1290 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2020-CAB-1290
portant prolongation d'ouverture de
locaux de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2020-CAB-1282 du 24 juin 2021 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi** ayant débuté le jeudi 24 juin 2021 à 17 heures 30 jusqu'au vendredi 25 juin 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 28 juin 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 25 juin 2021

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine

Nathalie GIMONET